

SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES CHÊNES (CSN)



POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET DES SALAIRES

PROJET PRÉSENTÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF LE 16 NOVEMBRE 2016

EN VIGUEUR

Mise à jour le 1 juin 2026

Projet adopté en AGA (assemblée générale annuelle) le 30 novembre 2022

Modification du nom et du logo le 16 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
BARÈMES	1
DÉJEUNER.....	1
DÎNER.....	1
SOUPER.....	2
COUCHER	2
LIBÉRATION À TEMPS PLEIN OU PARTIEL	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE SUPPLÉMENTAIRES	3
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT	4
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT.....	5
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TAXI.....	5
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION	5
AVANCES	6
RAPPORT D'ACTIVITÉS.....	6
REMBOURSEMENT DES SALAIRES PERDUS	6

INTRODUCTION

Cette réglementation s'inspire des politiques existantes à l'intérieur du mouvement CSN. Elle détermine des choix axés sur la recherche du juste prix à rembourser pour des frais effectivement reliés à des activités syndicales.

BARÈMES

Ces barèmes sont utilisés à la CSN, selon les taux établis à chaque année.

Déjeuner	16,85 \$
Dîner	27,00 \$
Souper	33,95 \$
Coucher	222,50 \$
Frais de déplacement	0,668 \$ / km

Déjeuner

Le déjeuner sera remboursé si :

1. Le coucher à l'extérieur la veille est remboursé;
2. Il y a une activité au déjeuner (à indiquer sur le rapport d'activités).

Dîner

Le dîner sera remboursé si :

1. un membre de l'exécutif débute une activité syndicale en avant-midi en présence physique ou virtuelle d'un membre ou d'un représentant de la CSN-Fédération, etc... et que la présence de ce dernier est nécessaire sur l'heure du dîner aux fins du service ou que l'activité syndicale se poursuit en après-midi.

Souper

Le souper sera remboursé si :

1. L'activité syndicale de l'après-midi se termine après 17 h, incluant, s'il y a lieu, le temps alloué au transport pour retourner à son domicile (indiquer l'heure sur le rapport d'activités).
2. L'activité en soirée nous oblige à souper à l'extérieur de chez soi.
3. Il y a activité sur l'heure du souper (indiquer l'heure de l'activité sur le rapport).

Coucher

Lorsque des frais de coucher sont encourus, ils peuvent être remboursés si :

1. La rencontre se poursuit le lendemain et une distance supérieure à 100 km (retour) doit être effectuée;
2. La rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué;
3. Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la réunion se termine après 19 h et que la distance à parcourir est supérieure à 200 km (retour);
4. Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 300 km (retour) et que la réunion se termine après 17 h 30;
5. Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 480 km (retour) si la réunion se termine après 13 h.

Note : Les frais de coucher peuvent également être remboursés si l'activité syndicale a lieu à Montréal et Québec, ou si les conditions routières sont mauvaises (tempête de neige, verglas, détour majeur à cause de travaux routiers, accident grave, etc.)

LIBÉRATION À TEMPS PLEIN OU PARTIEL

Lorsqu'une personne officielle est libérée à temps plein ou partiel, la politique des dépenses ne s'applique pas lors des journées où elle fait du bureau seulement (tâches pour lesquelles elle a été élue, par exemple : secrétariat)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE SUPPLÉMENTAIRES

La personne militante qui assiste à des réunions syndicales en dehors des heures régulières de travail ou en dehors de la semaine régulière de travail, sans être rémunérée, a le droit de se faire rembourser, par son syndicat, les frais de garde additionnels encourus.

1. Pour être admissibles à un remboursement, ces dépenses devront avoir été encourues et s'appliquent aux personnes qui ont des enfants de 16 ans et moins.
2. Pour l'enfant âgé entre 16 et 18 ans qui est atteint d'un handicap physique ou mental et qui nécessite un service de garde, une personne peut réclamer les frais de garde conformément à la présente réglementation.
3. Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente ou conjointe.

La répartition quotidienne des frais de garde s'effectue comme suit :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	+ de 3 enfants
Avant-midi	17,55 \$	26,30 \$	34,70 \$	9,10 \$
Après-midi	17,55 \$	26,30 \$	34,70 \$	9,10 \$
Soirée - pour le travail après 18 h	26,55 \$	34,70 \$	42,80 \$	9,10 \$
Nuit - pour le travail après 24 h	35,00 \$	51,55 \$	71,95 \$	9,10 \$

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 17,55 \$ pour un enfant et de 9,10 \$ pour chaque enfant additionnel.

Une ou un salarié peut aussi réclamer 17,55 \$ par jour pour les frais encourus pour la garde d'un enfant de douze ans et moins et à un montant de 9,10 \$ additionnel pour chaque enfant.

Cette réclamation est possible seulement si la ou le salarié doit quitter sa résidence avant l'ouverture du service de garde ou de l'établissement scolaire pour participer à une activité où sa présence est requise.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le remboursement du coût du transport en commun est maintenu comme principe directeur. L'inefficacité ou l'absence d'un transport en commun peut justifier une réclamation sur la base du kilométrage effectué.

1. Lorsque la personne est en libération syndicale et que la distance entre son domicile et le bureau syndical est plus grande que la distance entre son domicile et son lieu de travail habituel, le kilométrage excédentaire aller-retour est remboursé.
2. Lorsque la personne est en libération syndicale et que la distance entre son domicile et le bureau syndical est moindre que la distance entre son domicile et son lieu de travail habituel, il n'y a pas de remboursement.
3. Lorsqu'il y a plus d'un déplacement au cours d'une même journée, les distances reconnues (Google Maps) entre les différents lieux sont cumulatives pour fins de remboursement.

Si l'activité se tient sur le lieu de travail :

1. Les frais de transport sont remboursés si la personne militante n'est pas cédulée pour travailler;
2. Les frais de transport ne sont pas remboursés si la personne militante est en libération syndicale.

Si l'activité se tient ailleurs que sur le lieu de travail :

1. Les frais de transport sont remboursés à partir du domicile ou du lieu de travail selon le moindre lorsque la personne est en libération syndicale.
2. Les frais de transport sont remboursés à partir du domicile si la personne militante n'est pas cédulée pour travailler.

Les frais de transport sont remboursés en fonction des barèmes suivants :

1. Le covoiturage est obligatoire et le nom des personnes covoiturées doit être indiqué sur le rapport d'activités de la personne réclamant ces frais.
2. Le kilométrage remboursé est basé sur la distance nécessaire et effectivement parcourue lors d'activités syndicales, incluant le kilométrage impliquant le covoiturage.
3. Le syndicat ne rembourse pas les sommes liées à toute infraction de stationnement, circulation ou autre à la suite de l'utilisation de l'automobile.

4. Le coût du transport en commun, réservé sept jours à l'avance et réellement encouru, peut être réclamé à titre de frais de déplacement. Le reçu du billet d'autobus, de train, d'avion ou de traversier accompagné du billet d'embarquement doit être fourni. Les frais de kilométrage ne peuvent donc être remboursés.
5. La personne militante qui utilise sa propre voiture ou une voiture louée par elle doit s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement et en conséquence, aucuns frais en raison d'un bris mécanique ou d'une assistance routière (remorquage) qui seraient supportés par la personne militante ne pourraient être réclamés au syndicat.
6. Le syndicat ne rembourse pas les frais de location automobile.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais de stationnement sont remboursés pour une activité syndicale sur présentation de pièces justificatives (reçus) dans le cas où l'activité se tient dans un lieu autre que le lieu de travail.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TAXI

1. Les frais de taxi sont remboursés lors de délégations extérieures sur présentation de pièces justificatives (reçus).
2. Ce moyen de transport peut être utilisé lorsqu'il s'avère être plus économique au syndicat que le coût collectif de stationnement et de kilométrage pouvant être réclamé par l'ensemble des militants-militantes participants à l'activité.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION

1. Si la personne militante encourt des frais dans le cadre du travail qu'elle doit faire pour le syndicat, il est possible de les faire rembourser en annexant une copie du compte au rapport d'activités et en identifiant les appels ou autre devant être remboursés par le syndicat.
2. Une allocation mensuelle de 20.00 \$ est remboursée à la présidence pour l'utilisation de son cellulaire personnel.

AVANCES

1. Le syndicat peut fournir une avance aux personnes militantes lorsqu'une activité se tient à l'extérieur de la localité où se situe le lieu de travail. Dans les deux semaines suivant l'activité, les ajustements seront faits en conséquence avec le rapport d'activités sur présentation des pièces justificatives, lorsque requises.
2. Dans le cadre d'une telle avance, aucun montant ne peut être versé plus de cinq jours ouvrables avant le début de l'activité.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

1. Les réclamations de remboursement de dépenses doivent être faites pour des dépenses selon les barèmes de la CSN.
2. Pour être remboursées, les dépenses encourues doivent être réclamées sur le formulaire utilisé par le syndicat et accompagné des pièces justificatives (reçus) appropriées lorsque requises. Lorsque les demandes de remboursements sont déjà couvertes par les barèmes de la CSN, les pièces justificatives ne sont pas nécessaires.
3. Enregistrer jour par jour chacune des activités si des montants sont réclamés, le transport étant une activité, et inscrire les heures de début et d'ajournement de chaque activité.
4. Lors des comités exécutifs d'une durée d'une journée au bureau, le coût effectif des repas sera remboursé selon les barèmes de la CSN.
5. Annexer le « Google Maps » au rapport d'activités pour fin de calcul du kilométrage.
6. Le rapport d'activités doit être complété et signé par la personne réclamante.

REMBOURSEMENT DES SALAIRES PERDUS

1. Lorsqu'une personne cédulée doit être libérée de son travail pour une activité syndicale, le syndicat s'assure du maintien, par l'employeur, du salaire de cette personne.
2. Aucun salaire n'est versé par le syndicat à une personne en libération syndicale.
3. Le salaire réellement perdu est celui que la personne requise d'être au travail recevrait si elle était au travail incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux, les primes et le surcroît de travail.
4. En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront remboursées ou reprises.
5. Selon les statuts et règlements adopté le 24 septembre 2019, les membres libérés seront rémunérés selon les heures quotidiennes maximales de leur classe d'emploi principale.